

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.870 du 26 mai 2016

A. 213.753/XIII-7117

En cause :

1. **DEHAYE** Paul,
 2. **DEHAYE** Alexandre,
 3. **DEHAYE** Philippe,
- ayant tous élu domicile chez
Me Ingrid EVERARTS de VELP, avocat,
chemin du Vieux Poète 11
1301 Bierges,

contre :

1. **la Commune de Manage,**
2. **la Commune de Seneffe,**
ayant toutes deux élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.
3. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2014 par Paul DEHAYE, Alexandre DEHAYE et Philippe DEHAYE qui demandent l'annulation de :

- "
1. la décision du conseil communal de Manage du 26 mars 2013 adoptant le rapport urbanistique et environnemental du «Gibet» [...];
 2. la décision du conseil communal de Seneffe du 22 mai 2013 adoptant le rapport urbanistique et environnemental du «Gibet» [...];
 3. la décision du conseil communal de Manage du 27 mai 2014 adoptant le rapport urbanistique et environnemental du «Gibet» [...];
 4. la décision du conseil communal de Seneffe du 4 juin 2014 «d'approuver les corrections apportées au rapport urbanistique et environnemental dans le cadre de la procédure de reconnaissance économique de la zone d'activité économique Manage nord au lieu-dit 'Le Gibet'» [...];
 5. l'arrêté ministériel du 8 juillet 2014 approuvant le rapport urbanistique et environnemental dit «Le Gibet» de Manage et Seneffe [...]"

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes ainsi que la lettre valant dernier mémoire des première et deuxième parties adverses;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 avril 2016 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. GRÜBER, loco Me I. EVERARTS de VELP, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me G. BURTON, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour les première et deuxième parties adverses, et Me G. GEORGE, loco me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la troisième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Les parties requérantes sont propriétaires de parcelles sises sur les territoires des communes de Manage et de Seneffe, au lieu-dit "Le Gibet".

Les terrains sont repris en zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel (ZACCI) au plan de secteur de La Louvière-Soignies du 9 juillet 1987.

2. Selon les deux premières parties adverses, dès 2005, la S.C.R.L. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET L'AMENAGEMENT DES REGIONS DU CENTRE ET DU BORINAGE (IDEA) entreprend un projet de création d'une zone d'activités économiques (Z.A.E.) Manage nord, au lieu-dit "Le Gibet".

3. Le 5 octobre 2012, une première procédure d'élaboration du rapport urbanistique et environnemental (RUE) de la Z.A.E. est entamée par la commune de Manage. A une date inconnue, la commune de Seneffe prend la même décision.

Deux enquêtes publiques se déroulent respectivement sur les territoires des communes de Manage et de Seneffe du 23 octobre 2012 au 23 novembre 2012. A cette occasion, diverses réclamations sont introduites, ainsi qu'une pétition.

Par ailleurs, divers avis sont émis par la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (C.C.A.T.M.) de la commune de Manage (18 octobre 2012), la direction des routes de Mons (24 octobre 2012), le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) (5 novembre 2012), la société anonyme de droit public INFRABEL (8 novembre 2012), la direction de la promotion des voies navigables et de l'intermodalité (D.P.V.N.I.) de la direction générale du développement de la stratégie et de la mobilité (DGO2) (9 novembre 2012) et le département de la nature et des forêts (D.N.F.) (12 novembre 2012) .

Des réunions d'information sont organisées le 13 novembre 2012 par la commune de Manage et le 20 novembre 2012 par la commune de Seneffe.

4. Le 27 novembre 2012, le conseil communal de Manage décide d'adopter le R.U.E.

5. Le 6 décembre 2012, la commune de Manage transmet le RUE au fonctionnaire délégué.

6. Les 29 et 30 janvier 2013, les communes de Seneffe et de Manage décident, chacune en ce qui la concerne, d'initier une nouvelle procédure d'élaboration du RUE pour le motif suivant :

" Considérant qu'après analyse juridique demandée par l'IDEA, des avis et remarques formulées dans le cadre des enquêtes publiques réalisées il appert que l'enquête publique doit être recommencée; qu'une nouvelle réunion d'information doit être prévue; qu'il y a lieu de recontacter les personnes expropriées, les réclamants ainsi que les administrations extérieures et qu'une publication dans trois quotidiens régionaux et dans l'ESSOR doit être effectuée".

7. Par une délibération du 4 février 2013, la commune de Seneffe décide notamment de fixer le périmètre d'étude du RUE et de procéder aux formalités d'enquête.

8. Le 8 février 2013, le CWEDD, constatant que "le rapport urbanistique et environnemental n'[est] pas modifié depuis la précédente remise d'avis", renvoie à son avis favorable conditionnel du 5 novembre 2012.

9. Le même jour, le département de la ruralité et des cours d'eau émet un avis favorable.

10. Du 11 février au 13 mars 2013, des enquêtes publiques sont organisées sur les territoires des communes de Seneffe et de Manage.

A cette occasion, plusieurs réclamations et une pétition sont déposées, dont les réclamations du 12 mars 2013 des parties requérantes auprès des administrations des communes de Seneffe et de Manage.

11. Les 19 et 27 février 2013, se tiennent des réunions d'information respectivement sur le territoire de la commune de Seneffe et sur celui de la commune de Manage.

12. Le 21 février 2013, la C.C.A.T.M. de la commune de Seneffe émet un avis favorable sur le projet.

13. Le 26 février 2013, la C.C.A.T.M. de la commune de Manage émet un avis favorable "à condition :

- de prévoir une étude relative à l'impact paysager du projet (absence de maillage vert, impact des différences de niveaux proposées);
- de prévoir un accès direct sur le canal;
- d'apporter des précisions sur le type d'industries envisagées".

14. Le 4 mars 2013, le D.N.F. émet un avis favorable conditionnel.

15. Le 26 mars 2013, le RUE et la déclaration environnementale qui l'accompagne sont adoptés par le conseil communal de Manage.

Il s'agit du premier acte attaqué.

16. Le 8 avril 2013, la direction des voies hydrauliques de Mons émet plusieurs remarques.

17. Le même jour, le RUE et les déclarations environnementales sont transmises au fonctionnaire délégué, conformément à l'article 33, § 4, alinéa 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE). Il en accuse réception le 4 novembre 2013 et déclare envoyer le même jour le dossier au Ministre.

18. Le 22 mai 2013, le RUE et la déclaration environnementale qui l'accompagne sont adoptés par le conseil communal de Seneffe.

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

19. Le 21 novembre 2013, le fonctionnaire délégué délivre un permis d'urbanisme autorisant la création d'une Z.A.E. sur le territoire des communes de Manage et Seneffe, au lieu-dit "Le Gibet".

Cet acte est attaqué par deux recours (A. 211.547/XIII-6.889 et 211.732/XIII-6909) et retiré le 16 mai 2014. Il est constaté qu'il n'y a plus lieu de statuer dans les deux procédures précitées par des arrêts DEHAYE et consorts, n° 227.505 du 22 mai 2014, et S.A. NLMK MANAGE STEEL CENTER, n° 229.037 du 4 novembre 2014.

20. Le 10 mars 2014, la DGO2 émet un avis aux termes duquel elle "essaie d'identifier des facteurs d'amélioration" du RUE en termes d'utilisation de la voie d'eau dans le projet et d'autres paramètres hors RUE (investissements privés, accessibilité aux services portuaires, préservation du potentiel).

21. Par un courrier du 28 avril 2014, la S.C.R.L. IDEA informe le collège communal de la commune de Seneffe de ce qui suit :

" Nous revenons vers vous concernant le dossier de RUE repris sous objet.

Suite à son approbation par votre conseil communal, celui-ci a été transmis au Ministre par le fonctionnaire délégué en vue de son approbation définitive.

Dans le cadre de la transmission dudit dossier, des remarques complémentaires ont été émises par le S.P.W. engendrant certains ajustements du schéma d'aménagement.

Les corrections apportées au dossier concernent essentiellement la mise en valeur de la voie d'eau et la réservation d'une partie du futur parc à l'usage de la zone portuaire.

Ces modifications étant considérées comme mineures par la DGO4, seule l'approbation de celles-ci par le conseil communal est requise.

Dès que le conseil communal aura approuvé les pièces du dossier ci-jointes, elles peuvent être directement transmises à la DGO4 [...]"

22. Le 27 mai 2014, le conseil communal de Manage adopte le RUE et la déclaration environnementale modifiés.

Il ressort notamment de cette décision ce qui suit :

" [...]

Considérant que le conseil communal a adopté ledit rapport urbanistique et environnemental ainsi que la déclaration environnementale qui l'accompagne en séance du 26/03/2013;

Considérant que le dossier complet a été transmis par le fonctionnaire délégué de l'administration de l'urbanisme conformément au CWATUPE en vue de son approbation définitive;

Considérant que des remarques complémentaires ont été émises par le S.P.W. engendrant certains ajustements du schéma d'aménagement;

Considérant que les corrections apportées au dossier concernent essentiellement la mise en valeur de la voie d'eau et la réservation d'une partie du futur parc à l'usage de la zone portuaire;

Considérant que ces modifications sont considérées comme mineures par la DGO4;

Considérant qu'au vu du schéma d'aménagement du RUE qui prévoit le développement de l'infrastructure portuaire en zone d'activité économique mixte au plan de secteur, l'IDEA propose, en accord avec la DGO4, de recourir à l'élaboration d'un plan communal d'aménagement révisionnel (P.C.A.R.);

Considérant que le conseil communal doit donc solliciter du Gouvernement wallon la mise sur la liste prévue à l'article 49bis du projet de P.C.A. dit «Le Gibet» destiné à réviser le plan de secteur (modification de la zone d'activité économique mixte en zone d'activité économique à caractère industriel);

Considérant qu'en vertu du CWATUPE, le conseil communal est compétent pour adopter le RUE;

[...]"

Il s'agit du troisième acte attaqué.

23. Le 4 juin 2014, le conseil communal de la commune de Seneffe "approuve les corrections apportées au rapport urbanistique et environnemental dans le cadre de la procédure de reconnaissance économique de la zone d'activité économique de Manage nord, [au] lieu-dit «Le Gibet»".

Il ressort notamment de cette décision ce qui suit :

" [...]

Considérant que le conseil communal, en séance du 22 mai 2013, a décidé d'adopter le rapport urbanistique et environnemental, accompagné d'une déclaration environnementale dans le cadre de la procédure de reconnaissance

économique de la zone d'activité économique Manage nord [au] lieu-dit «le Gibet»;

Considérant que le RUE a été transmis par le fonctionnaire délégué au Ministre en vue de son approbation définitive;

Considérant que dans le cadre de la transmission dudit dossier, des remarques complémentaires ont été émises par le S.P.W. engendrant certains ajustements du schéma d'aménagement;

Considérant que les corrections apportées au dossier concernent essentiellement la mise en valeur de la voie d'eau et la réservation d'une partie du futur parc à l'usage de la zone portuaire;

[...]".

Il s'agit du quatrième acte attaqué.

24. Par des courriers des 5 et 6 juin 2014, les communes de Manage et Seneffe adressent respectivement le dossier d'approbation du RUE à la direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4).

25. Le 30 juin 2014, la DGO4 transmet une note sur le RUE et un projet d'arrêté ministériel au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité.

26. Le 8 juillet 2014, le Ministre approuve le RUE et la déclaration environnementale, tels qu'adoptés les 27 mai et 4 juin 2014 par les conseils communaux des communes de Seneffe et Manage.

Cette décision est motivée comme suit :

" Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, notamment les articles 1^{er}, 4, 18ter, 33 et 34;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement de fonctionnement du Gouvernement;

Vu le schéma de développement de l'espace régional adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999;

Vu la déclaration de politique régionale approuvée par le Parlement wallon en sa séance du 17 juillet 2009;

Vu le plan de secteur de La Louvière-Soignies adopté définitivement par l'Exécutif régional wallon, le 9 juillet 1987;

Vu le schéma de structure communal de Manage adopté définitivement par le conseil communal en date du 23 février 2010;

Vu la délibération du conseil communal de Manage du 27 mai 2014 adoptant le rapport urbanistique et environnemental relatif au site dit «Le Gibet» de Manage et Seneffe accompagné de sa déclaration environnementale;

Vu la délibération du conseil communal de Seneffe du 4 juin 2014 adoptant le rapport urbanistique et environnemental relatif au site dit «Le Gibet» de Manage et Seneffe accompagné de sa déclaration environnementale;

Considérant que le dossier a été déclaré complet aux communes de Manage et Seneffe par le fonctionnaire délégué de la direction de Hainaut II en date du 12 juin 2014;

Considérant que les articles 33, § 3, et 34, § 2, du Code précise que : «Lorsque le rapport urbanistique et environnemental est complet, le collège communal le soumet à enquête publique conformément à l'article 4 et à l'avis de la commission communale ou, à défaut, de la commission régionale, du conseil wallon de l'environnement pour le développement durable, des personnes et instances qu'il juge nécessaire de consulter»;

Considérant que, conformément à l'article 4 du Code, le rapport urbanistique et environnemental a été soumis à enquête publique du 14 février 2013 au 13 mars 2013 pour la commune de Manage et du 11 février 2013 au 13 mars 2013 pour la commune de Seneffe;

Considérant que durant l'enquête publique sur le territoire de Manage, une réunion d'information publique a eu lieu le 27 février 2013;

Considérant que durant l'enquête publique sur le territoire de Seneffe, une réunion d'information publique a eu lieu le 19 février 2013;

Considérant que l'avis des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) de Manage et Seneffe ont été respectivement remis les 21 février 2013 et 21 février 2013;

Considérant que les avis du conseil wallon de l'environnement pour le développement durable, ont été émis aux communes de Manage et Seneffe respectivement les 5 novembre 2012 et 8 février 2013;

Considérant que la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement a remis un avis en date des 11 février 2013 et 5 mars 2013;

Considérant qu'INFRABEL a remis un avis favorable en date du 5 mars 2013;

Considérant que la direction générale opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques a remis un avis le 10 mars 2014;

Considérant qu'au cours de l'élaboration de ce document et dans le cadre des procédures (dont les enquêtes publiques), les remarques formulées portaient essentiellement sur :

- La mise en valeur de la voie d'eau;
- L'existence de site à réaménager qui peuvent servir pour le développement d'activité économique;
- L'existence d'autres zones déjà affectées à l'activité économique et qu'il reste à urbaniser avant de mettre en œuvre une zone d'aménagement communal concerté;

- L'impact sur l'activité agricole;
- L'impact paysager et maillage écologique;
- Le type d'activité économique à développer;
- La mobilité;
- Les équipements publics.

Considérant que les décisions des conseils communaux de Manage, le 27 mai 2014, et de Seneffe le 4 juin 2014, sont motivées et accompagnées des déclarations environnementales telle[s] que prévues à l'article 33, § 4, du CWATUPE;

Considérant que les déclarations environnementales accompagnant le rapport urbanistique et environnemental apportent une justification circonstanciée aux remarques et avis formulés dont certaines ont été prises en considération;

Considérant dès lors que la procédure prévue à l'article 34, § 2, du CWATUPE a été respectée;

Considérant que l'article 34, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code précise que : «La zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel est destinée à recevoir les activités visées aux articles 30 et 30bis et les activités agro-économiques de proximité, à l'exclusion des activités de vente au détail. Son affectation est déterminée en fonction de la localisation de la zone, de son voisinage, des coûts et des besoins pour la région concernée, des infrastructures de transports existante, tout en veillant à développer des potentialités en termes de multimodalité ainsi que des synergies avec les zones attenantes»;

Considérant que ce rapport urbanistique et environnement a été élaboré en vue de mettre en œuvre une zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel de 57 hectares, située au nord de la gare de Manage;

Considérant que le périmètre du rapport urbanistique et environnemental s'étend toutefois au-delà des limites de la seule zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel pour couvrir des parcelles affectées en zone d'activité économique mixte au plan de secteur;

Considérant que l'ensemble du site couvert est délimité au nord, par le canal Bruxelles-Charleroi, à l'est, par la route Baccara (Nationale 59), au sud par la rue du Long Try, elle-même parallèle à la ligne de chemin de fer Braine-le-Comte - Luttre (ligne S.N.C.B. n° 117) et à l'ouest, par le canal du Centre;

Considérant que l'étude met en évidence la nécessité de développer des zones d'activité économique dans la région du Centre;

Considérant, par ailleurs, que ces zones doivent être spécialisées notamment en raison de leur localisation, des modes de transport qui peuvent être utilisés (route, rail, eau) et du type d'activité économique (notamment industrielles ou mixtes);

Considérant, qu'il ressort de l'étude qu'étant donné la localisation idéale du site (à la confluence de deux voies d'eau), une bonne part des parcelles doit être réservée à l'implantation d'entreprises utilisant la voie d'eau;

Considérant que les zones d'aménagement communal concerté à caractère industriel doivent être considérées comme des zones de réserves dont le potentiel doit être valorisé avec parcimonie comme le prévoit l'article 1^{er} du Code;

Considérant qu'il convient donc de prévoir, prioritairement, l'urbanisation de zones d'activité économique sont bien localisées [sic];

Considérant que l'étude met en évidence que les sites permettant le développement d'entreprises utilisant majoritairement la voie [sic] sont peu nombreux et que celui concerné par le rapport urbanistique et environnemental présente de nombreux atouts, notamment en ce qui concerne l'accessibilité bien sûr par la voie d'eau, mais aussi par train (notamment pour les travailleurs) et par route et autoroute;

Considérant que sa localisation et son affectation au plan de secteur sont idéales pour le développement rapide d'une zone d'activité économique respectueuse de l'environnement, notamment et principalement en ce qui concerne les transports;

Considérant que, si une zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel peut être mise en œuvre, il s'agit de s'interroger sur le choix de celle-ci en tenant compte notamment des critères prévus à l'article 34, § 1^{er}, du Code précité;

Considérant que l'option principale de ce rapport urbanistique et environnemental est la mise en œuvre d'une zone d'activité économique en relation directe avec la voie d'eau;

Considérant que la nécessité démontrée de créer de telles zones a orienté logiquement l'auteur de projet et les autorités communales vers le choix de cette zone d'aménagement communal concerté, bénéficiant des nombreux atouts repris ci-dessus;

Considérant que l'article 34, § 1^{er}, alinéa 4, du Code précise que «La mise en œuvre d'une zone ou partie de zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel est subordonnée à l'adoption par le conseil communal, soit d'initiative, soit dans un délai qui lui est imposé par le Gouvernement, d'un rapport urbanistique et environnemental, conforme à l'article 33, § 2, et le cas échéant, à l'article 33, § 2bis, et à son approbation par le Gouvernement»;

Considérant que le rapport comprend les options d'aménagement tel que prévu à l'article 18ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et à l'article 34, § 1^{er}, alinéas 1, 2 et 3, du CWATUPE; que ces options sont pertinentes et que leur choix est motivé;

Considérant que le projet consiste en la création d'une nouvelle zone d'activité économique dans laquelle les parcelles localisées le long des canaux sont réservées en exclusivité à des entreprises utilisant les voies d'eau comme principal moyen de transport;

Considérant, par ailleurs, qu'une route de type portuaire longe l'ensemble des berges afin de faciliter l'accès à la voie d'eau et les transports internes au site;

Considérant que le reste du site est affecté à des activités plus généralistes à l'exclusion du commerce et des services autres que ceux en relation avec les entreprises existantes;

Considérant donc qu'on peut considérer que le projet d'aménagement est bon et permettra l'urbanisation d'un nouveau quartier de qualité;

Considérant que le rapport comprend une évaluation des effets probables de la mise en œuvre de la zone ou partie de la zone d'aménagements communal concerté sur l'environnement, y compris la diversité biologique, l'homme et ses activités, la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, le patrimoine culturel ainsi que l'interaction entre ces divers facteurs, l'examen des mesures à mettre en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs, les aspects pertinents de la situation environnementale et leur évolution probable si le rapport urbanistique et environnemental n'est pas mis en œuvre, la méthode de travail et les difficultés rencontrées, tel que prévu à l'article 34, § 2, et 33, § 2, 2^o, du Code;

Considérant que le rapport comprend un résumé non technique tel que prévu à l'article 33, § 2, 3°, du Code;

Considérant que le volet environnemental est correctement réalisé et permet de confirmer les options d'aménagement et d'urbanisme;

Considérant que les articles 34, § 2, et 33, § 4, du Code précisent que «Le conseil communal adopte le rapport urbanistique et environnemental, accompagné d'une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le rapport, les avis, réclamations et observations émis en application du paragraphe 3 ont été pris en considération ainsi que les raisons des choix du rapport urbanistique et environnemental, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

Le conseil communal envoie le rapport, accompagné du dossier, au fonctionnaire délégué. Dans les trente jours suivant la réception du rapport, le fonctionnaire délégué le transmet au Gouvernement. Le Gouvernement vérifie la conformité du rapport urbanistique et environnemental aux dispositions visées aux paragraphes 1^{er} et 2.

Le Gouvernement approuve ou refuse le rapport urbanistique et environnemental. L'arrêté du Gouvernement est envoyé au collège communal dans un délai de trente jours prenant cours le jour de la réception du dossier complet transmis par le fonctionnaire délégué»;

Considérant que dans les délibérations d'adoption du rapport urbanistique et les déclarations environnementales qui les accompagnent, les conseils communaux de Manage et Seneffe ont motivé la prise en considération ou le rejet des remarques et avis formulés notamment lors de l'enquête publique;

Considérant que le rapport urbanistique et environnemental exprime l'organisation physique du territoire ainsi que les options d'aménagement et de développement durable;

Considérant que le projet s'inscrit dans les options du schéma de développement de l'espace régional, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- Point I. «Structurer l'espace wallon», notamment :
 - «Aménager en structurant» : «Renforcer la structure spatiale de l'espace par tous les actes d'aménagement» (I.1.A.);
- Point VI. «Améliorer l'accessibilité du territoire wallon et gérer la mobilité», notamment :
 - «contribuer au renforcement de la structure spatiale de la Wallonie» : «localiser les activités et organiser les déplacements de manière cohérente» (VI. 2. A);
 - «Gérer la mobilité dans les zones urbaines et rurales» : «promouvoir un usage du sol moins générateur de déplacement en voiture» (VI. 4. B);

Considérant que le projet respecte la déclaration de politique régionale, adoptée par le Parlement wallon, en date du 17 juillet 2009;

Considérant, en effet, que l'Exécutif s'y est engagé à :

- «actualiser les options stratégiques structurantes pour le territoire et définir des politiques d'implantation qui en découlent pour les différentes activités (logements, commerces, entreprises, services, exploitations agricoles, etc) en veillant à ce que l'accessibilité soit aisée et que la consommation d'énergie fossile soit minimale. Les outils d'aménagement (schémas, plans, règlements, etc.) doivent mieux prendre en considération ces deux critères»;

- «prendre en compte, dès la conception des projets, des externalités liées aux infrastructures de transport, d'équipement et de services, en équilibrant les différents modes de transport par le développement de modes alternatifs à la route»; (Doc. Parl., wall., 8 (SE 2009), n° 1, pp. 79-80);

Considérant dès lors, qu'il convient d'approuver le rapport urbanistique et environnemental, ainsi que les déclarations environnementales qui l'accompagnent, relatifs notamment à la zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel dite «Le Gibet» de Manage et Seneffe;

ARRETE :

Article 1 :

Est approuvé le rapport urbanistique et environnemental, accompagné des déclarations environnementales, relatifs à la zone d'aménagement communal concerté dite «Le Gibet» de Manage et Seneffe.

Article 2 :

La zone d'aménagement communal concerté dite «Le Gibet» de Manage et Seneffe est mise en œuvre au sens de l'article 34 du Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine.

Article 3 :

Notification du présent arrêté sera faite par la direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie aux communes de Manage et Seneffe".

Il s'agit du cinquième acte attaqué.

Un avis d'adoption de l'arrêté d'approbation du 22 juillet 2014 est publié au Moniteur belge du 6 août 2014.

Le 22 juillet 2014, la commune de Manage procède à l'affichage d'un avis informant de l'adoption de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2012. La commune de Seneffe en fait de même le 7 août 2014.

Considérant que les deux premiers actes attaqués concernent un RUE qui n'a pas été approuvé par le Gouvernement de la Région wallonne; que, dès lors, ne peuvent causer griefs aux requérants; que le recours est irrecevable quant à ces actes;

Considérant que les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation "des articles 18ter, 33 et 34 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir";

qu'elles affirment que, conformément aux articles 18ter, 33 et 34 du CWATUPE, la procédure d'adoption du RUE se déroule en plusieurs phases consécutives, s'agissant

de la décision d'élaborer le RUE par le conseil communal, la décision d'adoption du RUE accompagné d'une déclaration environnementale par le conseil communal, l'envoi de ceux-ci au fonctionnaire délégué, qui les transmet au Ministre et, enfin, l'approbation du RUE par le Gouvernement; qu'elles en déduisent que le conseil communal épuise sa compétence dès le moment où il a adopté le RUE et la déclaration environnementale, en manière telle qu'à ce stade, à défaut de retrait ou d'annulation de sa décision, il ne peut pas prendre une nouvelle décision d'adoption du RUE qu'il a déjà précédemment approuvé; qu'elles s'autorisent d'un arrêt S.A. CLIVERGNAL OVERVIEW, n° 218.555 du 20 mars 2012; qu'elles observent qu'en l'espèce, les conseils communaux des première et seconde parties adverses ont adopté le RUE et les déclarations environnementales qui l'accompagnent respectivement les 26 mars et 22 mai 2013 (premier et deuxième actes attaqués) et ont transmis ces décisions au fonctionnaire délégué; qu'elles constatent que ce n'est qu'à la suite d'un avis postérieur de la DGO2 que le RUE et les déclarations environnementales ont été modifiés et, ensuite, adoptés les 27 mai et 4 juin 2014 (troisième et quatrième actes attaqués) respectivement par les conseils communaux des deux premières parties adverses; qu'elles considèrent que les troisième et quatrième actes attaqués ont été adoptés par une autorité incompétente et doivent, partant, être annulés; qu'elles soutiennent que leur annulation doit entraîner celle du cinquième acte attaqué;

qu'elles indiquent, à titre subsidiaire, qu'à supposer même qu'il faille considérer que les deux premières parties adverses ont entendu retirer les deux premiers actes attaqués, il faudrait constater que les conditions du retrait d'acte ne sont pas remplies en sorte que les troisième à cinquième actes attaqués sont illégaux; qu'elles relèvent qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'un acte légal créateur de droit ne peut pas être retiré, même s'il s'agit d'un acte adopté non encore approuvé; qu'elles s'appuient plus particulièrement sur l'arrêt S.A. MOBISTAR, n° 123.480 du 25 septembre 2003 aux termes duquel il a été jugé qu'"un acte administratif individuel créateur de droits régulier ne peut en principe être retiré, sauf si le législateur le prévoit expressément, que si le retrait est nécessaire pour assurer l'exécution d'une annulation contentieuse, ou si l'intéressé en fait la demande"; qu'elles observent qu'en l'espèce, le RUE est un acte créateur de droit en ce qu'il met en œuvre la ZACCI, ce qui confère le droit de solliciter un permis d'urbanisme conforme à ses prescriptions, sans devoir recourir à la procédure dérogatoire prévue à l'article 33, § 8, du CWATUPE; qu'elles ajoutent qu'à aucun moment, les deux premières parties adverses ont soutenu vouloir retirer les deux premiers actes attaqués au motif qu'ils seraient entachés d'irrégularité; qu'elles en déduisent que le retrait ne serait de toute façon pas légal;

Considérant qu'en réplique les parties requérantes reprécisent la procédure d'élaboration et d'adoption du RUE et en déduisent que si, au début du processus décisionnel, le conseil communal peut prendre l'initiative d'élaborer un RUE, il épuise toutefois sa compétence une fois celui-ci adopté; qu'elles affirment que les deux premières parties adverses ne pouvaient plus, sauf à recommencer la procédure ab initio, prendre de nouvelles décisions d'adoption du RUE, à la suite des deux premiers actes attaqués; qu'elles ajoutent, à titre infiniment subsidiaire, qu'à supposer qu'en adoptant le RUE par les deux premiers actes attaqués et en l'envoyant au fonctionnaire délégué, les conseils communaux des deux premières parties adverses n'ont pas épuisé leur compétence, ils ne pouvaient pas se contenter d'adopter un nouveau RUE, sans recommencer toute la procédure en question, qui impose l'obtention de divers avis et l'organisation d'une enquête publique; qu'elles soulignent que l'article 33 du CWATUPE est clair et qu'un texte clair ne s'interprète pas; que, selon elles, il importe peu que la modification induite par l'avis de la DGO2 puisse ou non être qualifiée de mineure, comme le soutient la troisième partie adverse;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les parties requérantes soulignent que déjà dans leur requête, en décrivant la procédure d'adoption d'un RUE, elles exposaient "en germes" que les modifications apportées au RUE déjà adopté ne pouvaient se faire qu'après recommencement de toute la procédure d'adoption d'un RUE, ce qu'elles n'ont fait, selon elles, que développer dans leur mémoire en réplique; que, pour le surplus, elles réexposent les arguments développés dans leurs précédents écrits de procédure;

Considérant que l'article 34, § 1^{er}, alinéa 4, du CWATUPE prévoit ce qui suit :

- " La mise en œuvre d'une zone ou partie de zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel est subordonnée à l'adoption par le conseil communal, soit d'initiative, soit dans le délai qui lui est imposé par le Gouvernement, d'un rapport urbanistique et environnemental, conforme à l'article 33, § 2, et, le cas échéant, à l'article 33, § 2bis, et à son approbation par le Gouvernement";

Considérant que l'article 33, §§ 2 et 4, du même Code est rédigé comme suit :

- " § 2. Lorsque la mise en œuvre d'une zone ou partie de zone d'aménagement communal concerté porte sur une ou plusieurs affectations visées à l'article 25, alinéa 2, elle est subordonnée à l'adoption par le conseil communal, soit d'initiative, soit dans le délai qui est imposé par le Gouvernement, du rapport urbanistique et environnemental visé à l'article 18ter et à son approbation par le Gouvernement. [...]

§ 4. Le conseil communal adopte le rapport urbanistique et environnemental, accompagné d'une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le rapport, les avis, réclamations et observations émis en application du paragraphe 3 ont été pris en considération ainsi que les raisons des choix du rapport urbanistique et environnemental, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

Le conseil communal envoie le rapport, accompagné du dossier, au fonctionnaire délégué. Dans les trente jours suivant la réception du rapport, le fonctionnaire délégué le transmet au Gouvernement. Le Gouvernement vérifie la conformité du rapport urbanistique et environnemental aux dispositions visées aux paragraphes 1^{er} et 2.

Le Gouvernement approuve ou refuse le rapport urbanistique et environnemental. L'arrêté du Gouvernement est envoyé au collège communal dans un délai de trente jours prenant cours le jour de la réception du dossier complet transmis par le fonctionnaire délégué.

A défaut de l'envoi de l'arrêté, le collège communal peut adresser un rappel au Gouvernement. Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours prenant cours à la date de l'envoi de la lettre contenant le rappel, le collège communal n'a pas reçu l'arrêté, le rapport urbanistique et environnemental est réputé approuvé.

[...]"

Considérant que l'article 18ter du CWATUPE dispose comme suit :

- " §1^{er}. Le rapport urbanistique et environnemental est un document d'orientation qui exprime, pour toute partie du territoire communal qu'il couvre, les lignes directrices de l'organisation physique du territoire ainsi que les options d'aménagement et de développement durable. Lorsque les circonstances le requièrent, plusieurs communes peuvent élaborer en concertation, chacune pour ce qui la concerne, un rapport urbanistique et environnemental.

Le rapport urbanistique et environnemental est établi à l'initiative du conseil communal et est approuvé par le Gouvernement.

Le rapport urbanistique et environnemental s'inspire des options d'aménagement et de développement durable contenues dans le schéma de développement de l'espace régional et le schéma de structure communal, s'il existe.

En cas d'incompatibilité entre les options d'un schéma de structure communal et d'un rapport urbanistique et environnemental, il est fait application des dispositions du document le plus récent entré en vigueur.

Lorsque le rapport urbanistique et environnemental suggère de s'écarter, pour partie, d'un plan d'aménagement, le conseil communal peut, conformément à l'article 49bis, solliciter auprès du Gouvernement l'autorisation d'établir, pour la partie concernée, un plan communal d'aménagement en application de l'article 48, alinéa 2, ou, le cas échéant, il peut réviser le plan communal d'aménagement.

§ 2. Le contenu et la procédure d'élaboration du rapport urbanistique et environnemental sont fixés par l'article 33, §§ 2 à 7.

[...]"

Considérant qu'il ressort de ces dispositions que ce n'est qu'à la suite de l'approbation par le Gouvernement dans les hypothèses visées à l'article 33, § 4, alinéas 3 et 4, que le RUE est définitivement adopté;

Considérant qu'en l'espèce, c'est à l'initiative des deux premières parties adverses que la procédure d'élaboration et d'adoption du RUE a été lancée; que, à la différence d'un permis d'urbanisme, le RUE n'est pas une décision prise par une autorité sur une demande d'un administré;

Considérant que le RUE adopté par les troisième et quatrième actes attaqués apporte quelques modifications par rapport au RUE adopté par les premier et deuxième actes attaqués en vue de tenir compte de remarques de la DGO2 concernant les bords du canal du Centre; que, ayant l'initiative d'adopter un RUE et d'en déterminer le contenu, les conseils communaux ont, par les troisième et quatrième actes attaqués, apporté quelques modifications au RUE précédemment adopté et non encore approuvé par le Gouvernement; qu'ils en ont la compétence dès lors que le RUE n'est pas un acte créateur de droits par lui-même et que le Code n'envisageait pas la modification d'un RUE non encore approuvé par le Gouvernement; qu'à cet égard, il ne s'agit pas de la révision d'un RUE au sens de l'article 33, § 6, du CWATUPE, la procédure de révision d'un RUE ne s'appliquant qu'à un RUE approuvé par le Gouvernement; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation "des articles 18ter, 33 et 34 du CWATUPE, du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques";

Considérant qu'elles relèvent que la S.C.R.L. IDEA a souhaité que soient adoptés un RUE et un arrêté de reconnaissance et d'expropriation au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, ce qui avait justifié l'organisation, initialement, de quatre enquêtes publiques (sur chaque territoire des deux premières parties adverses : une relative à un arrêté de reconnaissance et d'expropriation, l'autre concernant le RUE); qu'elles soutiennent qu'en vertu de l'article 9bis du décret du 11 mars 2004 précité, lorsqu'un plan d'expropriation est dressé en même temps qu'un RUE, ils doivent être soumis ensemble aux formalités prévues pour l'élaboration ou la révision du RUE; qu'elles observent qu'une nouvelle série d'enquêtes publiques a été organisée du 11 février au 13 mars 2013 afin de pallier cette lacune; qu'elles s'autorisent d'un courrier du 6 février 2013 de la première partie adverse faisant part de son intention d'élaborer en parallèle un RUE et un arrêté de reconnaissance et d'expropriation, ainsi que des

deuxième et quatrième actes attaqués; qu'elles en déduisent que l'intention des autorités a toujours été d'élaborer concomitamment un arrêté de reconnaissance et d'expropriation et un RUE, autrement dit d'adopter un RUE valant périmètre de reconnaissance; qu'elles considèrent qu'en violation des articles 33, §§ 2bis, 3bis et 4, alinéa 8, du CWATUPE, le RUE est entaché d'illégalités substantielles faute de contenir les renseignements visés par le décret du 11 mars 2004, d'avoir été soumis à l'avis du fonctionnaire dirigeant et d'avoir été notifié au fonctionnaire dirigeant et à l'opérateur au sens du décret; qu'elles estiment que les cinq actes attaqués doivent être annulés;

Considérant qu'en réplique, les parties requérantes soutiennent que l'article 9bis du décret du 11 mars 2004 prévoit que lorsqu'un plan d'expropriation est dressé en même temps qu'un RUE, ils doivent être soumis ensemble aux formalités prévues pour l'élaboration du RUE; qu'elles réfutent que cette procédure conjointe soit, dans cette hypothèse, facultative mais considèrent qu'au contraire, elles s'imposent aux autorités; qu'elles estiment que l'article 1ter du décret du 11 mars 2004 permet d'arriver à la même conclusion; qu'elles affirment que la volonté des autorités d'élaborer concomitamment un arrêté de reconnaissance et d'expropriation avec un RUE ressort de l'organisation d'une série d'enquêtes publiques du 11 janvier au 13 février 2013, d'un courrier du 6 février 2013 de la commune de Manage aux termes duquel il est exposé que la procédure de mise en enquête publique est renouvelée dès lors que "la mise en œuvre de la Z.A.E. sus-décrite nécessite des démarches urbanistiques et administratives menées en parallèle à savoir la rédaction d'un rapport urbanistique et environnemental et l'élaboration d'un périmètre de reconnaissance économique et d'expropriation", du fait que le dossier de reconnaissance et d'expropriation a été soumis simultanément à enquête publique avec celui relatif au RUE, du rapport d'activités de la S.C.R.L. IDEA pour l'année 2013 - qu'elles reproduisent partiellement - et du point n° 10 de l'ordre du jour de la séance du conseil communal de la commune de Seneffe portant sur la "zone d'activité économique Manage nord, lieu-dit «Le Gibet» - Reconnaissance et expropriation - RUE"; qu'elles font valoir que le CWATUPE ne prévoit pas que l'inobservation des formalités relatives à un RUE valant périmètre de reconnaissance aurait pour conséquence que le RUE demeurerait valide mais perdrait tout simplement sa valeur de périmètre de reconnaissance; qu'elles considèrent que la thèse des parties adverses revient à solliciter l'annulation partielle des actes attaqués et soutiennent, en s'appuyant sur l'arrêt S.A. EQUINOXE IMMO et consort, n° 217.383 du 19 janvier 2012, qu'en l'espèce, seule une annulation totale des actes attaqués pourrait être prononcée;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les parties requérantes réexposent leurs arguments;

Considérant que l'article 33, § 2bis, du CWATUPE dispose ce qui suit :

- " Lorsque le rapport vaut périmètre de reconnaissance au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, il contient en outre les renseignements visés par le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques";

Considérant que l'article 33, § 3bis, du même Code est rédigé de la manière suivante :

- " Lorsque le rapport contient les éléments relatifs au périmètre de reconnaissance, ceux-ci sont soumis par le collège communal pour avis au fonctionnaire dirigeant au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques et à tout autre service ou commission dont la consultation est demandée par le Gouvernement";

Considérant que l'article 33, § 4, alinéa 8, du CWATUPE prévoit ce qui suit :

- " Lorsque le rapport vaut périmètre de reconnaissance, il est notifié au fonctionnaire dirigeant et à l'opérateur au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques";

Considérant que les dispositions précitées ont été insérées par l'article 3 du décret du 20 septembre 2007 modifiant les articles 1^{er}, 4, 25, 33, 34, 42, 43, 44, 46, 49, 51, 52, 58, 61, 62, 127, 175 et 181 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et y insérant un article 42bis et modifiant les articles 1^{er}, 4 et 10 du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques et y insérant les articles 1^{er}bis, 1^{er}ter, 2bis et 9bis; qu'il ressort des travaux préparatoires du décret du 20 septembre 2007 précité que la réforme de la procédure d'adoption des périmètres de reconnaissance au sens du décret du 11 mars 2004 a pour but "de donner aux autorités concernées la possibilité de coupler les procédures d'élaboration et de révision des plans d'aménagement et du rapport urbanistique et environnemental avec celle relative au périmètre de reconnaissance, l'objectif étant que ces instruments urbanistiques puissent valoir périmètre de reconnaissance moyennant certaines conditions" (Doc. parl. wall., session 2006-2007, n° 611/1, Exposé des motifs, p. 23); que "dans l'hypothèse où l'opération se fait en une seule procédure, c'est celle prévue pour l'adoption ou la révision du plan ou du RUE qui intègre le processus d'adoption du périmètre de reconnaissance"(Doc. parl. wall., session 2006-2007, n° 611/1, Exposé des motifs, p. 23) et qu'"en revanche, dans l'hypothèse où la demande d'adoption du périmètre de reconnaissance intervient postérieurement à l'élaboration ou la révision d'un plan d'aménagement ou d'un RUE, la procédure suivie est celle prévue par le décret relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques [...]"(Doc. parl. wall., session 2006-2007, n° 611/1, Exposé des motifs, p. 23); qu'ainsi, le recours à la procédure conjointe d'adoption du RUE et du périmètre de reconnaissance consiste

en une simple faculté dans le chef des autorités compétentes, nullement en une obligation;

Considérant qu'en l'espèce, il ne se dégage ni des décisions d'adoption du RUE des premières parties adverses (quatre premiers actes attaqués), ni de l'arrêté ministériel d'approbation du 8 juillet 2014 (cinquième acte attaqué) que le RUE litigieux vaut périmètre de reconnaissance au sens du décret du 11 mars 2004;

Considérant que s'il ressort du quatrième acte attaqué que l'adoption du RUE s'inscrit "dans le cadre de la procédure de reconnaissance économique de la zone d'activité économique Manage nord [au] lieu-dit «le Gibet»" et du cinquième acte attaqué que "l'option principale de ce rapport urbanistique et environnemental est la mise en œuvre d'une zone d'activité économique en relation directe avec la voie d'eau", il ne s'en déduit toutefois pas que le RUE vaut, contrairement à ce que prétendent les parties requérantes, périmètre de reconnaissance sachant que le dispositif des actes attaqués ne prévoit nullement un tel effet juridique et que le RUE indique expressément qu'une demande en vue de l'adoption d'un nouveau périmètre de reconnaissance "est en cours d'instruction en vue d'étendre ce périmètre";

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation "des articles 4, 18ter, 33 et 34 du CWATUPE, des principes de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs";

Considérant qu'elles estiment qu'aux termes de la déclaration environnementale, il n'a pas été répondu à suffisance aux arguments qu'elles ont soulevés lors des enquêtes publiques;

qu'elles précisent que si le RUE constate, en réponse à un de leurs griefs exposés dans leur réclamation, que sa mise en œuvre aura un impact négatif sur l'activité agricole, il n'évalue pas précisément quel sera cet impact en termes quantitatifs et qualitatifs et n'envisage aucune mesure pour réduire ou compenser cet impact, en violation de l'article 33, § 2, 2°, du CWATUPE; qu'elles estiment que les autorités n'ont pas pu, dans ce contexte, statuer en connaissance de cause et ont commis une erreur manifeste d'appréciation; que s'appuyant sur leur thèse selon laquelle le RUE vaut périmètre de reconnaissance, elles critiquent la réponse formulée aux termes de la déclaration environnementale en ce qui concerne l'impact négatif sur les exploitations agricoles "dont la quantification doit intervenir dans le cadre de la

procédure de reconnaissance et d'expropriation" en manière telle que leur réclamation serait sans objet;

Considérant par ailleurs, qu'elles rappellent l'argument de leur réclamation relatif à la sous-évaluation de l'impact financier du fait de la mise en œuvre du RUE sachant qu'à leur estime, l'indemnisation des terrains devra être fixée au prix des terrains industriels (non pas agricoles) et les chiffres avancés par les autorités sont caducs; qu'elles reproduisent la réponse à leur argument dans la déclaration environnementale aux termes de laquelle il est renvoyé à la procédure de reconnaissance économique et d'expropriation; qu'elles soutiennent que les autorités ont commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors que la volonté des autorités est de coupler les procédures en adoptant un RUE valant périmètre de reconnaissance;

Considérant qu'en réplique, les parties requérantes s'interrogent sur la cohérence de l'argumentation des parties adverses qui soutiennent, d'une part, que la procédure d'adoption du RUE est indépendante de celle d'adoption d'un arrêté de reconnaissance et d'expropriation et, d'autre part, qu'il y a lieu de se référer à la procédure d'adoption de l'arrêté de reconnaissance et d'expropriation pour répondre aux griefs soulevés par elles lors de l'enquête publique;

Considérant, concernant l'impact de la mise en œuvre du RUE sur l'activité agricole, qu'elles remettent en cause le caractère imprécis de l'évaluation émise au point n° 12.3.3. du RUE et rappellent que la déclaration environnementale se limite à renvoyer laconiquement au RUE et à la procédure de reconnaissance et d'expropriation; qu'elles contestent encore que le raisonnement tenu aux termes du rapport déposé dans l'affaire reprise sous le A. 211.547/XIII-6889, relatif à un permis d'urbanisme "voiries et impétrants", puisse trouver à s'appliquer par analogie au cas d'espèce, ce d'autant que le RUE et la déclaration environnementale ne sont pas clairs quant au nombre d'exploitations touchées et à l'importance de l'impact de la mise en œuvre du RUE sur elles; qu'elles ajoutent qu'en violation de l'article 33, § 2, alinéa 2, 2°, f), du CWATUPE, le RUE ne contient pas d'évaluation environnementale adéquate et suffisante comprenant "les effets notables probables sur l'environnement"; qu'elles indiquent encore qu'en violation de l'article 33, § 2, alinéa 2, 2°, g), du CWATUPE, ni le RUE, ni la déclaration environnementale ne comportent une évaluation environnementale adéquate et suffisante qui comprendrait "les mesures envisagées pour éviter, réduire, et dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du rapport urbanistique et environnemental sur l'environnement";

Considérant, quant à la sous-évaluation de l'impact financier du fait de la mise en œuvre du RUE, qu'elles contestent l'interprétation que font les première et deuxième parties adverses de leur critique; qu'elles soulignent que leur reproche porte sur le fait que l'évaluation a été établie sur la base de chiffres caducs et procède d'une sous-évaluation manifeste;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les parties requérantes réitèrent les arguments qu'elles ont exposés dans leur requête et leur mémoire en réplique;

Considérant, qu'en principe, la motivation d'un acte de l'administration active ne doit pas contenir de réponse à toutes les objections qui ont été émises au cours de la procédure d'enquête publique; qu'il faut, mais il suffit, que les motifs de l'acte attaqué répondent au moins globalement aux réclamations et indiquent les raisons de droit et de fait qui ont conduit l'autorité à se prononcer, le degré de précision de la réponse étant fonction de celui de la réclamation;

Considérant que la première partie adverse ne devait pas préciser, ni dans le RUE ni dans la déclaration environnementale, l'implantation exacte et les aménagements précis de la future voie d'accès litigieuse, ni le sort particulier réservé à certaines des constructions des requérants consécutivement à la construction de la voie d'accès en question; que le RUE ne consiste, en vertu de l'article 18ter du CWATUPE qu'en un document d'orientation qui exprime, pour tout ou partie du territoire communal qu'il couvre, les lignes directrices de l'organisation physique du territoire, ainsi que les options d'aménagement et de développement durable; que la déclaration environnementale est, elle, conformément à l'article 33, § 4, du même Code, un résumé de la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le rapport, dont les avis, réclamations et observations émis lors de la procédure d'adoption du RUE ont été pris en considération ainsi que les raisons des choix du rapport urbanistique et environnemental, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées; que les constructions et voiries prévues par le RUE ne pourront se matérialiser qu'à la suite d'autorisations urbanistiques particulières qui devront, quant à elles, préciser exactement l'implantation et les aménagements proposés;

Considérant que si la motivation des décisions d'adoption du RUE doit rencontrer au moins globalement les réclamations et indiquer les raisons de droit et de fait qui ont conduit l'autorité à se prononcer, il y a toutefois également lieu d'avoir égard à la nature particulière du RUE et de la déclaration environnementale;

Considérant qu'en l'espèce, les parties requérantes ont fait valoir ce qui suit en ce qui concerne l'impact du projet sur l'activité agricole aux termes de la réclamation du 12 mars 2013 - déposée lors de l'enquête publique organisée du 11 février au 13 mars 2013 sur le territoire de la commune de Seneffe (reprise dans des termes à peu près identiques dans la réclamation déposée auprès de la commune de Manage) :

- " Par ailleurs, l'article 33, § 2, 2°, g du CWATUPE dispose que le RUE contient «une évaluation environnementale qui comprend les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du rapport urbanistique et environnemental sur l'environnement».

Comme souligné en page 146 du RUE, «la zone est actuellement, essentiellement, occupée par des terres agricoles (cultures). L'impact de la mise en œuvre du projet sera dès lors important sur l'activité agricole avec la disparition d'environ 59 ha de ces terres (cultures et prairies) au profit de zones d'activités industrielles et mixtes. La commune de Manage perd ainsi environ 7 % de sa superficie agricole».

En d'autres termes, le projet aura une influence négative notable sur l'activité agricole et en particulier sur la nôtre qui sera vouée à disparaître.

La création des activités économiques et industrielles projetées ne se fera qu'au détriment de l'activité agricole (pertes d'emplois, pertes de revenus,...).

Sous les points 13 «Examen des mesures à mettre en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs», 13.4 «Recommandations relatives au milieu humain», 13.4.2 «Mise en péril d'exploitations agricoles», le RUE énonce comme seules mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser l'incidence négative notable du projet sur l'activité agricole :

«La mise en œuvre du projet aura un impact conséquent sur les exploitations agricoles. Il y a lieu de jauger de l'ampleur de cet impact sur chaque exploitation».

Aucune analyse de cet impact n'a été opérée.

Le RUE ne contient donc pas d'évaluation environnementale qui comprendrait de véritables mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser l'incidence négative notable du projet sur l'activité agricole, incidence négative notable pourtant reconnue...

Partant, le RUE méconnaît le prescrit de l'article 33, § 2, 2°, g, du CWATUPE";

Considérant que la déclaration environnementale, adoptée par les deux premières parties adverses, répond ce qui suit au grief des parties requérantes :

- " 10. Bien qu'actuellement occupées par l'activité agricole et conformément aux articles 30 et 34 du CWATUPE, les parcelles objet de la présente enquête sont affectées en Z.A.E.M. et en ZACCI et donc effectivement destinées à l'activité économique au plan de secteur. Le RUE précise bien au point 12.3.3. l'impact négatif sur les exploitations agricoles dont la quantification doit intervenir dans le cadre de la procédure de reconnaissance et d'expropriation - sans objet";

Considérant que le RUE reproduit la localisation planologique des principaux propriétaires concernés et précise ce qui suit :

" a. Activités agricoles

► Disparition de terrains agricoles

La zone est actuellement, essentiellement, occupée par des terres agricoles (cultures). L'impact de la mise en œuvre du projet sera dès lors important sur l'activité agricole avec la disparition d'environ 59 ha de ces terres (cultures et prairies) au profit de zones d'activités industrielles et mixtes. La commune de Manage perd ainsi environ 7 % de sa superficie agricole.

► Impact sur les exploitations agricoles

Deux propriétaires principaux ont été identifiés sur le plateau et se partagent l'essentiel des terrains à acquérir pour mettre en œuvre la future zone d'activité économique. Sachant que la superficie moyenne par exploitation était de 51 ha en Région wallonne (données 2010), la disparition de ces terres cultivables pour ces agriculteurs (possédant respectivement 29 et 31 ha) pourrait potentiellement avoir un impact conséquent sur leurs exploitations respectives.

► Valeur culturelle

La carte ci-dessous décrit la valeur totale de la production agricole liée au sol par commune en euros/ha de surface agricole utile. On constate qu'en moyenne les terrains situés sur la commune de Manage ont un rendement moyen de plus de 3.000 euros/ha; la commune de Seneffe, présente des rendements moins élevés de l'ordre de 2.250 à 2.500 euros/ha (données basées sur le recensement agricole de mai 2010).

En se basant sur l'hypothèse la plus haute, la perte financière annuelle pour les exploitations agricoles peut être estimée à 180.000 euros";

Considérant qu'une carte reprenant la valeur totale de la production agricole liée au sol en euros/ha (source S.P.W. - 2010) illustre les développements relatifs à la valeur culturelle du RUE;

Considérant que, par les explications précitées, les parties adverses ont apporté une réponse suffisante à l'argument pris de l'impact du projet sur l'activité agricole des parties requérantes au stade de l'adoption du RUE et de la déclaration environnementale qui l'accompagne, sachant qu'il appartiendra aux autorités compétentes pour adopter les autorisations urbanistiques et les actes d'expropriation ultérieurs d'éventuellement apporter une réponse plus précise à la critique des parties requérantes qui serait éventuellement formulée au regard de projets urbanistiques alors mieux déterminés;

Considérant que les parties requérantes ne démontrent pas que les parties adverses ont commis une erreur manifeste d'appréciation en exposant ce qui précède, le RUE ne valant pas périmètre de reconnaissance;

Considérant, par ailleurs, que les parties requérantes ont exposé la critique suivante dans leurs réclamations du 12 mars 2013 en ce qui concerne l'évaluation de la valeur vénale des terrains concernés par l'expropriation projetée :

- " Enfin, pour mettre en œuvre le RUE et la ZACCI, une partie des terrains dont nous sommes propriétaires seront expropriés.

Le RUE évalue la valeur vénale totale des terrains concernés par la mise en œuvre de la ZACCI à 1.500.000 €.

Cette valeur est fixée sur la base du prix moyen des terres agricoles en Belgique en 2006, soit à un montant de 2,50 €/m².

Les données de 2006 sont caduques et sous-évaluées par rapport à la situation actuelle. Partant, le RUE et le dossier d'expropriation «Z.A.E.» reposent sur une analyse erronée de la situation existante de fait.

Ainsi, dans la crise économique que nous vivons actuellement et qui est postérieure à 2006, la terre est devenue une valeur-refuge pour les investisseurs qui ont peur de la dévaluation de l'euro. De plus, nous sommes face à un phénomène de diminution de l'offre en vente des terres agricoles. Ces deux facteurs contribuent à une augmentation sensible du prix du terrain agricole. Il n'est pas déraisonnable de considérer que, entre 2006 et 2013, le prix du terrain agricole a quasiment doublé.

Nos terrains ne sont pas affectés en droit à l'agriculture, mais à l'industrie.

En effet, d'une part, ils sont repris en ZACCI au plan de secteur de La Louvière-Soignies adopté par arrêté royal du 9 juillet 1987. Ils ont donc une affectation en droit.

D'autre part, ils sont «affectés à l'usage de terrains industriels» par un arrêté royal du 21 avril 1971 pris sur la base de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique.

Il va de soi que la valeur d'un terrain affecté à l'industrie est bien plus élevée que celle d'un terrain affecté à l'agriculture.

Les terrains dont l'expropriation est envisagée sont longés par le canal du Centre et les RN27 et 59 (lesquelles donnent accès aux autoroutes E42 et E19). La proximité de ces voies de communication augmente sensiblement la valeur des terrains. Et ce, d'autant plus qu'ils constituent une des dernières ou la dernière réserve foncière de terrains «industrialisables» accessibles par la voie d'eau.

Partant, l'expropriation, préalable à la mise en œuvre du RUE et de la ZACCI nécessitera une dépense de loin supérieure à 1.500.000 €.

La mise en œuvre du projet aura un impact sur les finances publiques bien plus important que celui escompté";

Considérant que la déclaration environnementale comporte la réponse suivante :

- " 11. L'estimation de la valeur des terres reprises dans le RUE ne constitue qu'une évaluation. Les montants liés à l'expropriation relèvent de la procédure de reconnaissance économique et d'expropriation. Sans objet";

Considérant que l'évaluation reprise au RUE est la suivante :

" Le prix moyen des terres agricoles en Belgique était en 2006 de 2,5 €/m² (source : Statbel). Partant de ce constat, la valeur vénale totale des terrains concernés peut être évaluée à 1.500.000 €. Notons que ce prix reste une moyenne, ceux-ci varient en effet en fonction de la valeur culturelle des terres, de la superficie, de leur localisation, etc.

En l'occurrence, l'évaluation de cette valeur vénale relève du comité d'acquisition d'immeubles";

Considérant que c'est sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et aux termes d'une motivation suffisamment précise que les parties adverses ont répondu à l'argument des parties requérantes en rappelant que les développements exposés dans le RUE ne consistent qu'en une première évaluation; que, quant à l'évaluation du RUE, c'est sans violer les dispositions et principes visés au moyen qu'elles se limitent à signaler l'existence de divers paramètres susceptibles d'influer sur le prix final des terrains concernés, cette opération relevant, non pas des auteurs du RUE et de la déclaration environnementale, mais bien du comité d'acquisition d'immeubles;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la Région wallonne demande une indemnité de procédure;

Considérant qu'introduite la veille de l'audience, cette demande méconnaît l'article 84/1 du règlement général de procédure aux termes duquel une telle demande doit être introduite au plus tard cinq jours avant l'audience; que la demande est dès lors irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six mai deux mille seize par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.